



**Décision CODEP-OLS-2023-030928 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 16 juin 2023 portant mise en demeure de la société CIS bio international de se
conformer aux dispositions de l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour
l’exploitation d’équipements sous pression au sein de l’INB n° 29, dénommée
UPRA, située sur le site de Saclay (Essonne)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 592-22, L. 596-4, L. 596-6, L593-33 et L.557-1 à L557-61, R557-14-1 à R557-14-7 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne), l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2022-051120 du 17 octobre 2022 faisant suite à l’inspection menée par l’ASN le 4 octobre 2022 sur l’INB n° 29 ;

Vu le courrier de réponse de l’exploitant DSRE/2022-206/ilvc du 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport contradictoire établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant l’INB n° 29, transmis par courrier de l’ASN référencé CODEP-OLS-2023-013250 du 9 mars 2023 ;

Vu le courrier de l’exploitant DSRE/2023-081/PhC en date du 7 avril 2023 faisant part de ses observations aux manquements relevés dans le rapport établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé impose à Cis bio international, pour chaque équipement sous pression qu'il exploite répondant aux critères de soumission à suivi en service de l'article R. 557-14-1 susvisé :
 - la tenue à jour d'une liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
 - la présence d'un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions ;
 - la réalisation éventuelle d'une déclaration et d'un contrôle de mise en service ;
 - la réalisation d'un suivi en service, avec ou sans plan d'inspection.
2. les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 4 octobre 2022 qu'au moins un système frigorifique sous pression du site, soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 d'après ses caractéristiques techniques, ne figurait pas dans la liste des équipements présentée par l'exploitant.
3. les inspecteurs ont demandé à CIS bio international, par courrier du 17 octobre 2022 susvisé, de transmettre l'inventaire de l'ensemble des systèmes frigorifiques sous pression du site avec un positionnement vis-à-vis des critères de soumission à suivi en service au titre des équipements sous pression, ainsi qu'un plan d'action en vue de remettre en conformité les équipements sous pression en situation irrégulière ;
4. par courrier du 7 avril 2023 susvisé, l'exploitant ne remet pas en cause les manquements relevés ; il a par ailleurs établi une liste de douze systèmes frigorifiques sous pression en situation irrégulière, et s'est notamment engagé à :
 - mettre à l'arrêt un équipement ;
 - remplacer trois équipements d'ici la fin d'année 2023 ;
 - régulariser la situation administrative et technique de 8 équipements, sans préciser de délai pour la mise en conformité de l'ensemble de ces équipements ;
5. les mesures annoncées par l'exploitant dans son courrier du 7 avril 2023 susvisé pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 permettront de remettre en conformité les systèmes frigorifiques sous pression actuellement en situation irrégulière, mais aucun délai de fin de mise en conformité n'est annoncé, ce qui signifie que les manquements constatés lors de l'inspection du 4 octobre 2022 demeurent et sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
6. Il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L. 596-4 du code de l'environnement et de mettre l'exploitant en demeure de respecter les

dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les systèmes frigorifiques sous pression maintenues en fonctionnement.

Décide :

Article 1^{er}

La société CIS bio international est mise en demeure de régulariser avant le 4 avril 2024 sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les exigences réglementaires suivantes :

- Disposer des dossiers d'exploitation conformes de l'ensemble des systèmes frigorifiques sous pression en fonctionnement de son site, prévus à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Réaliser les visites initiales des systèmes frigorifiques sous pression prévues par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Réaliser les inspections périodiques des systèmes frigorifiques sous pression prévues par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Réaliser les inspections de requalification des systèmes frigorifiques sous pression prévues par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Réaliser les déclarations de mise en service des systèmes frigorifiques sous pression prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- Etablir une liste des équipements sous pression conforme à l'article 6 alinéa III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour l'ensemble des équipements sous pression exploités sur le site.

Article 2

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans les délais fixés par l'article 1^{er}, CIS bio international s'expose aux mesures administratives prévues par l'article L. 171-8 dans les conditions fixées par l'article L.596-4 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.596-11 et L. 596-12 du même code.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par CIS bio international dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 juin 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint

Pierre BOIS